

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017**

L'An Deux Mil dix-sept, le quatorze décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal convoqué par convocation du 8 décembre 2017, s'est réuni, en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Jean-Jacques BRUMENT, Maire.

*Etaient Présents :*

Mmes et MM - Jean-Jacques BRUMENT, Daniel DESCHAMPS, Bernard LE FRANCOIS, Christine GODEFROY, Anne CECCALDI, Geneviève LEFEBVRE, Catherine BILLAUX, Victor MARIE, Pierre BOITOUT, Sandra JOLLY, Dominique PETITJEAN-CORRIERAS, Marcel BIVILLE.

*Etaient absents :*

Mmes et MM - Laurence ARTAUD, Jean-Pierre VACHON, Carole MAUVIARD Michel BONNET, Jean-Pierre DAMAMME, Anne RIVOALEN, Laetitia ROBICHON.

*Pouvoirs :*

Laurence ARTAUD	à	Daniel DESCHAMPS
Michel BONNET	à	Jean-Jacques BRUMENT
Carole MAUVIARD	à	Bernard LE FRANCOIS
Laetitia ROBICHON	à	Christine GODEFROY
Anne RIVOALEN	à	Geneviève LEFEBVRE

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 12

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de voix : 17

*Secrétaires de Séance :*

Anne CECCALDI  
Daniel DESCHAMPS

Le Conseil Municipal décide de prendre la délibération suivante :

## AUTORISATION DE PAIEMENT DE MEMOIRES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient d'autoriser par délibération le paiement des mémoires indiqués dans le tableau ci-dessous :

Fournisseur	Date facture	Montant TTC	OBS
<b>Pépinières BELLET</b>	<b>04/10/2017</b>	<b>82.00€</b>	<i>Cadeaux maisons fleuries 2017</i>
<b>E.S.T.R.A.N</b>	<b>03/10/2017</b>	<b>93.50€</b>	<i>Cadeaux concours dessins 2017</i>
<b>ORANGE</b>	<b>12/12/2017</b>	<b>19.99€</b>	<i>Cadeau JP Damamme</i>
<b>DIEPPE PRESSE</b>	<b>12/12/2017</b>	<b>39.95€</b>	<i>Cadeau JP Damamme</i>

Sur ce, le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité

- **EN DECIDE AINSI**

### REMBOURSEMENT DE FRAIS

Monsieur le Maire indique à ses collègues du Conseil Municipal qu'il s'est rendu à une invitation de Monsieur le Premier Ministre à l'occasion du centième Congrès des Maires.

Ce déplacement a engendré les frais de route et d'hébergement. Monsieur le Maire fait état de ses dépenses à ses collègues d'un montant total de 320.35€ réparties comme suit :

- Transport : Taxi 12.90€ + 18.00€  
Train : 30.00€ + 44.80€
- Hébergement : 214.65€

Sur ce, le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE de rembourser à Monsieur le Maire les frais engagés pour la somme de 320.35 €**

### CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL - ATTRIBUTION D'INDEMNITE

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux, et notamment son article 3 indiquant qu'une nouvelle délibération doit être prise lors du changement de comptable du Trésor.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 50% par an,**
- **DECIDE que cette indemnité sera calculée sur les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Edith LORIO**

#### CLOTURE DU BUDGET ANNEXE « LES PORTES DE LA PLAINE »

M. le maire rappelle au conseil municipal que le budget annexe «Les portes de la Plaine» a été ouvert par délibération en date du 23 avril 2014 afin de répondre à la nécessité réglementaire dans le cadre d'un lotissement communal dont les parcelles auraient été mise en vente par la commune.

L'ensemble de ces parcelles ont été prématurément cédées à un aménageur qui se chargera de les viabiliser et de les commercialiser, par conséquent ce budget n'a plus lieu d'exister ce budget n'a plus lieu d'exister.

Il est à préciser que toutes les opérations comptables ainsi que le reversement du résultat au budget principal de la commune seront réalisées au cours de l'exercice budgétaire 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité

- **ACCEPTTE la clôture du budget annexe «LES PORTES DE LA PLAINE» à compter du 31/12/2017.**
- **CHARGE Monsieur le Maire de procéder à l'ensemble des démarches nécessaires à cette clôture.**

#### OFFICE MUNICIPALE DES FETES - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Maire indique à ses collègues qu'un certain nombre de manifestations ont été prises en charge par l'Office Municipal des Fêtes, et notamment les spectacles offerts respectivement aux aînés et enfants de personnel communal.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de verser une subvention exceptionnelle à l'OMF d'un montant de 508€.

Sur ce, le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité

- **ACCORDE une subvention exceptionnelle d'un montant de 508€ à l'OMF Hautot.**
- **INDIQUE que cette somme sera versée au vu d'un décompte liquidatif de l'opération.**

## REGIME INDEMNITAIRE SPECIFIQUE FILIERE POLICE MUNICIPALE

Monsieur le Maire rappelle qu'en sa séance du 12 juillet 2017, le conseil municipal a instauré le RIFSEEP pour les agents communaux.

Toutefois, certains agents ne sont pas éligibles et notamment les agents de la filière Police Municipale.

Par conséquent il propose d'instaurer le régime indemnitaire pour les agents de Police Municipale : sous la forme de l'indemnité Spéciale de fonctions régie par les *Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 et Décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006*

**Les agents relevant des grades du cadre d'emplois d'agents de police municipale** pourront bénéficier d'une indemnité maximum de **20% de leur traitement mensuel brut** soumis à retenue pour pension pour les autres grades (hors supplément familial et indemnité de résidence).

Sur ce, le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE d'instaurer l'Indemnité spéciale de Fonctions pour les agents de la filière Police Municipale.**

- **INDIQUE que ces agents pourront bénéficier par arrêté individuel d'un taux maximum de 20% du traitement brut mensuel.**

- **CHARGE Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents à ce dossier**

### AMENAGEMENT DU CARRE MILITAIRE CIMETIERE D'HAUTOT - CHOIX DU MAITRE D'OEUVRE

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal qu'un projet de regroupement en un seul carré militaire de toutes les tombes des soldats morts pour la France (y compris deux soldats belges) est en cours de réflexion.

A ce sujet, il a interrogé Monsieur Craquelin architecte qui lui a présenté une esquisse pour l'aménagement de ce mémorial et des abords.

Il fait état d'un devis d'un montant de 2700 € HT pour la réalisation d'un plan, l'estimation des travaux ainsi que le croquis.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de choisir Monsieur Craquelin comme maître d'œuvre du projet sur la base du devis présenté d'un montant de 2700€ HT

Sur ce, le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité

- **ACCEPTE l'offre de Monsieur CRAQUELIN, architecte de travailler sur ce projet de carré militaire conformément au devis présenté d'un montant de 2700€ HT.**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.**

### MAISON COMMUNALE 222 RUE DE LA SOURCE - TRAVAUX DE REFECTION DE LA COUVERTURE EN ARDOISES - RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal que Frédéric CHESNELONG, Architecte a été chargé d'établir le dossier de consultation des travaux de réfection de la toiture de la maison communale située au 222 rue de la source à PETIT APPEVILLE.

Il donne lecture du rapport d'analyse des offres établi par l'architecte à la suite de la consultation réalisée.

Quatre entreprises ont été consultées et deux ont remis une offre. La plus économiquement avantageuse est l'offre présentée par l'entreprise LOUVET JAD d'un montant de 16 084.94€

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à retenir la meilleure offre conformément à ce rapport d'analyse des offres, de signer le marché et de notifier au candidat retenu ainsi qu'aux candidats non retenus.

Sur ce, le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité

- **RETIENT l'offre de l'entreprise LOUVET JAD pour un montant de 16 084.94 € HT**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.**
- **CHARGE Monsieur le Maire de notifier sa décision notamment aux candidats retenus.**

#### AMENAGEMENT ROUTE DE DIEPPE - ACQUISITION DE TERRAIN PAR LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose à son Conseil Municipal que Monsieur et Madame CORROYER sont propriétaires d'un immeuble sis au petit Appeville qu'ils ont acquis au terme d'un acte reçu par maître HUBERT en date du 17 juillet 1980 actuellement cadastré AD 477.

Depuis des temps immémoriaux une partie de cette parcelle était considérée comme dépendant du domaine public communal. Un escalier a d'ailleurs été construit dans les années 1980, un réseau d'eaux usées le traverse ainsi qu'un réseau électrique souterrain.

En examinant le projet d'adduction pour le réseau de défense incendie, il a été constaté que la parcelle était la propriété de Monsieur et Madame CORROYER.

Il a donc été convenu de procéder à une division cadastrale, et de faire établir un projet de cession régularisant la situation, l'accord préalable des riverains ayant été recueilli. Il s'agit de procéder à l'acquisition d'une parcelle numérotée section AD 706 d'une contenance de 1a et 24ca obtenue par division cadastrale établie en date du 17 août 2017 par le cabinet EUCLYD

Cette cession pourra intervenir pour la somme forfaitaire de 1000€ nette au profit du vendeur. La commune supportera en outre les frais de géomètre, d'acquisition, de rétablissement de clôture et de la haie le cas échéant.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité

- **ACCEPTE de procéder à l'acquisition sus mentionnée nécessaires à la régularisation et au bon déroulement du projet d'aménagement de la route de Dieppe auprès des propriétaires M. et Mme CORROYER.**
- **DESIGNE Maître UMPIERREZ SUAREZ, Notaire à DIEPPE, également notaire des vendeurs pour l'établissement de l'acte de cession.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.**

#### AMENAGEMENT DU CHEMIN DE LA SOURCE - ACQUISITION DE TERRAINS PAR LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose à son Conseil Municipal que pour permettre de désenclaver les habitations situées en bas du chemin des Pouquettes ainsi que pour garantir un accès correct à

l'équipement touristique que constitue le Camping la Source classé en catégorie 3 étoiles il convient de procéder à l'acquisition du chemin de desserte ainsi qu'à son aménagement correspondant notamment à un élargissement

Ces travaux nécessitant une emprise sur les propriétés riveraines, il indique au Conseil avoir préalablement par conventions, recueilli l'accord des riverains respectifs. :

1/Madame Yvonne BOURETZ qui accepte de vendre à la commune d'Hautot sur Mer :

- le chemin de desserte cadastré section AH 258 d'une contenance de 1370 m<sup>2</sup>

- une bande de terrain située le long des parcelles cadastrées section AH n° 321, 18 et 22 dont la contenance, évaluée actuellement à 400 m<sup>2</sup>, sera déterminée après arpentage et bornage réalisé par le géomètre.

2/ Monsieur et Madame COQUELET, propriétaires du Camping la Source récemment acquis de Monsieur et madame LEGRAND qui acceptent de vendre à la commune d'Hautot sur Mer :

- une bande de terrain d'environ 50 m<sup>2</sup> située le long de la parcelle cadastrée section AH n° 295 dont la contenance définitive sera déterminée après arpentage et bornage réalisé par le géomètre.

Ces cessions pourront intervenir pour la somme de 2 € le mètre carré nette au profit du vendeur. La commune supportera en outre les frais de géomètre, d'acquisition, de rétablissement de clôture et de la haie.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité

- **ACCEPTE de procéder aux acquisitions sus mentionnées nécessaires à l'aménagement du chemin de la source auprès des propriétaires : Mme BOURETZ et M. et Mme COQUELET.**
- **DESIGNE Maître VANNIER, Notaire à OUVILLE LA RIVIERE, accompagné le cas échéant des notaires des vendeurs pour l'établissement de l'acte de cession.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.**
- **Cette délibération annule et remplace la délibération prise par le Conseil Municipale en date du 03/12/2015.**

#### **DENOMINATION DE VOIRIE - LOTISSEMENT LES PORTES DE LA PLAINE**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que les travaux de viabilisation du nouveau lotissement des portes de la plaine sont en cours de réalisation.

Pour accéder à la demande des concessionnaires de réseaux ainsi que des aménageurs du lotissement, il convient de nommer la voirie ainsi que l'impasse du lotissement.

Sur ce, le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE de nommer la voirie du lotissement les Portes de la Plaine : « Allée de la Dame Blanche. »**
- **DECIDE de nommer l'impasse : « Impasse de la Dame Blanche »**
- **CHARGE Monsieur le Maire d'en informer l'ensemble des services concernés (Poste, cadastre...)**

- **CHARGE les services municipaux de procéder à la numérotation selon le système métrique de chaque maison d'habitation.**

**REALISATION DE LA VELOURTE DU LIN RUE DE LA MER**  
**CESSION DE PARCELLES AU DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME**

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal le projet de sentier cyclopédestre pour lequel la commune début 2000 avait procédé à l'acquisition de parcelles le long de la rue de la mer. C'est finalement le Département de Seine Maritime qui a réalisé sur ces parcelles la Véloroute du Lin terminée en 2014.

Il convient par conséquent que les parcelles suivantes acquises par la commune d'Hautot soit remise au Département de Seine Maritime :

AC 246 - 200 m <sup>2</sup>	AC 245 - 291 m <sup>2</sup>
AC 250 - 495 m <sup>2</sup>	AC 248 - 292 m <sup>2</sup>
AC 252 - 95 m <sup>2</sup>	AD 641 - 100 m <sup>2</sup>
AD 613 - 469 m <sup>2</sup>	AI 339 - 296 m <sup>2</sup>

La contenance totale de ces parcelles étant de 2238 m<sup>2</sup> que le Département propose d'acquérir pour la somme de 4€ le m<sup>2</sup> soit un total de 8952€.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter cette cession au prix de 4€ le m<sup>2</sup> et de l'autoriser à signer les documents afférents à ce dossier.

Sur ce, le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité

- **ACCEPTE de céder les parcelles concernées par la Véloroute du Lin sus désignées pour une contenance totale de 2238 m<sup>2</sup> au prix de 4€ le m<sup>2</sup> au Département de Seine Maritime.**
- **DESIGNE Maître VANNIER, notaire à Ouville-la-Rivière pour rédiger l'acte en collaboration avec le notaire désigné par le département de Seine Maritime.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.**

**DEMANDE D'ADHESION AU SDE76 DE LA COMMUNE DE NEUFCHATEL-EN-BRAY**

**VU :**

- la délibération du 10 avril 2017 de la commune de Neufchâtel-en-Bray demandant l'adhésion au SDE76 pour toutes les compétences, sauf la distribution du gaz,
- la délibération du 5 juillet 2017 du SDE76 acceptant cette adhésion,

**CONSIDERANT :**

- que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de l'assemblée du SDE76 et de ses adhérents dans les conditions de majorité requises,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération pour se prononcer à son tour sur l'adhésion envisagée (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée FAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,
- que la commune de Neufchâtel-en-Bray souhaite adhérer pour la totalité de son territoire, y compris l'écart géographique pour lequel elle adhère déjà,

- que la commune de Neufchâtel-en-Bray souhaite transférer au SDE76 le contrat de distribution électrique, les redevances du contrat de concession, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- que la commune de Neufchâtel-en-Bray souhaite conserver le produit de la TCCFE à partir de l'adhésion, possibilité ouverte par la délibération 2016-09 qui fixe les taux de subvention réduits correspondants que ladite commune a acceptés,
- que le départ de la Métropole Rouen Normandie permet au SDE76 de redéployer sur cette commune ses moyens humains et techniques,

Il est proposé :

- d'accepter l'adhésion de la commune de Neufchâtel-en-Bray au SDE76 pour les compétences de l'article 2 (électricité, éclairage public et activités connexes) sauf le gaz,

Sur ce, le Conseil Municipale, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité

- **ACCEPTE l'adhésion de la commune de Neufchâtel-en-Bray au SDE76 pour les compétences de l'article 2 (électricité, éclairage public et activités connexes) sauf le gaz.**

#### PRISE DE COMPETENCES DES ITEMS 4, 11 ET 12 HORS GEMAPI PAR DIEPPE MARITIME

En vertu de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise sera compétente, en lieu et place de ses communes membres, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour l'exercice de la compétence GEMAPI, édictée à l'article L.211-7 du code de l'environnement et correspondant aux items 1°,2°,5° et 8° dudit article :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Dans une logique de cohérence administrative et hydraulique, Dieppe-Maritime souhaite se déclarer compétente pour l'exercice des missions 4°,11° et 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, dites compétences HORS GEMAPI :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;

Conformément à l'article L.5211-17, les transferts de compétences non prévus par la loi sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.



Sur ce, le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

– **APPROUVE la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise par l'ajout d'une nouvelle compétence facultative :**

**4°) Items 4°,11° et 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement à savoir :**

- **4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols;**
  - **11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;**
  - **12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.**
- **PRECISE que cette prise de compétence par la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise sera effective au 1er janvier 2018 dès lors que les conditions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales seront remplies.**

#### **TRANSFERT DE LA COMPETENCE CONTRIBUTION OBLIGATOIRE AU FINANCEMENT DU SDIS A DIEPPE MARITIME**

Dans le cadre de la Loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, un amendement a été voté afin de permettre le transfert des contributions au budget des SDIS aux EPCI qui n'étaient pas compétents ou créés après la loi du 3 mai 1996 dite de « départementalisation ».

Lorsqu'une commune transfère, en application de l'article L.1424-35 du Code général des collectivités territoriales, la compétence en matière d'incendie et de secours à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, elle continue de siéger au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours jusqu'au prochain renouvellement de ce dernier.

Dans ce cas, la contribution de l'EPCI est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à l'établissement public de coopération intercommunale.

La cotisation totale versée au SDIS en 2017 par les communes membres de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise est de 1 586,118 €.

L'article 97 de la Loi NOTRe, modifiant l'article L.1424-35 du Code général des collectivités territoriales, offre la possibilité aux EPCI qui n'étaient pas compétents ou créés lors de la départementalisation de 1996 d'exercer, à titre facultatif, la compétence « financement du contingent SDIS » en lieu et place de ses communes membres.

Par délibération du 3 octobre 2017, la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise a approuvé le transfert de la compétence « financement du contingent SDIS », afin d'augmenter son coefficient d'intégration fiscale (CIF) et ainsi le montant de sa dotation globale de fonctionnement (DGF).

Conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les communes membres disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCL, pour se prononcer sur le transfert proposé.

Sur ce, le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

- **APPROUVE le transfert, à la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, de la compétence facultative « Contributions obligatoires au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) », dans les conditions prévues à l'article L.1424-35 du Code général des collectivités territoriales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, si les conditions de majorité sont réunies,**
- **APPROUVE la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise par l'ajout d'une nouvelle compétence facultative**

#### ADHESION A SEINE MARITIME ATTRACTIVITE

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que conformément au nouveau cadre législatif résultant de la loi NOTRe, le Département de la Seine Maritime entend développer une politique volontariste de soutien au développement local des territoires et à leur attractivité touristique.

Seine Maritime attractivité a été créé de la fusion de trois agences départementales et notamment ATD76.

Dieppe maritime ayant décidé d'adhérer à cette association, la commune peut continuer de bénéficier des services de la structure sans coût financier sous réserve d'être membre.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, considérant l'intérêt pour la commune de recourir aux services de cette structure, de demander l'adhésion à Seine Maritime attractivité sans cout financier pour la commune,

Sur ce, le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE de demander son adhésion à SEINE MARITIME ATTRACTIVITE .**
- **DESIGNE Jean-Jacques BRUMENT, Maire pour représenter la commune dans les instances représentatives.**
- **DESIGNE Daniel DESCHAMPS, adjoint comme représentant suppléant**

#### CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'HAUTOT SUR MER POUR L'INSTALLATION ET L'HEBERGEMENT DES EQUIPEMENTS NECESSAIRES A LA MISE EN PLACE DE L'INFRASTRUCTURE DE TELE-RELEVÉ DES COMPTEURS COMMUNIQUANTS POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL

Le Maire indique que, depuis plusieurs années, les attentes des clients et des fournisseurs de gaz s'expriment en faveur d'une plus grande fiabilité du comptage, d'une augmentation de la fréquence des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations, de la mise à disposition

de données pour une facturation systématique sur index réels. Dans le même temps, les progrès technologiques offrent de nouvelles possibilités pour mieux vivre la consommation des clients et rapatrier leurs index de consommation.

Il précise que les travaux de la Commission de Régulation de l'Énergie et de GRDF ont conduit à la conclusion qu'une solution technique performante, à un coût acceptable par la communauté, fiable dans le temps et répondant aux besoins de l'ensemble des parties prenantes, pouvait être conçue.

Le projet Compteurs Communicants Gaz de GRDF a un objectif double. Il s'agit d'améliorer la qualité de la facturation et la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels et de développer la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation.

La Ville soutient la démarche de GRDF en acceptant d'héberger des équipements nécessaires à la mise en place de l'infrastructure de télé-relève sur les bâtiments communaux. GRDF installera les nouveaux compteurs pour l'ensemble des administrés, à partir du premier semestre 2020.

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter les termes de cette convention de partenariat.

Sur ce, le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;  
La Commission des finances et des affaires générales entendue le mardi 25 juin 2013 ;

- **APPROUVE les termes de la convention à intervenir avec la société GRDF.**
- **AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer cette convention.**

**Fin de séance : 22h20**